

<b>Zeitschrift:</b>	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
<b>Herausgeber:</b>	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
<b>Band:</b>	16 (1928)
<b>Heft:</b>	295
<b>Artikel:</b>	L'Initiative des kurgaals : femmes électrices, comment voteriez-vous dimanche ?
<b>Autor:</b>	Porret, Emma
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-259538">https://doi.org/10.5169/seals-259538</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 06.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LE Mouvement Féministe

Organe officiel

des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses

Paraissant à Genève tous les quinze jours le vendredi

## ABONNEMENTS

SUISSE.....	Fr. 5.—
ETRANGER... .	8.—
Le Numéro....	0.25

## DIRECTION ET RÉDACTION

Mme Emilie GOURD, Crêts de Pregny

Compte de Chèques I. 943

## ADMINISTRATION

Mme Marie MICOL, 14, r. Micheli-du-Crest

*Les articles signés n'engagent que leurs auteurs*

## ANNONCES

12 inser.	24 inser.
La case, Fr. 45.—	80.—
2 cases, " 80.—	160.—
La case 1 insertion: 5 Fr.	

Les abonnements partent du 1er janvier. A partir du juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le second semestre de l'année en cours.

**SOMMAIRE:** Les votations du 2 décembre. I. L'initiative des kuraals; femmes électrices, comment voteriez-vous dimanche? : Emma PORRET.; II. Le pasteurat féminin; électrices de Genève, comment voterez-vous dimanche? : E. GD. — Contre les jeux de hasard: quelques faits à citer. — Une affiche. — Le suffrage féminin au Grand Conseil bernois: J. GUEYBAUD. — Féminisme international, un voyage féministe en Allemagne (*suite et fin*): E. GD. — Alliance nationale nationale de Sociétés féminines suisses. — Association suisse pour le Suffrage féminin. — Au Comité du *Mouvement Féministe*. — Carnet de la Quinzaine. — Illustrations: La boule, jeu officiel de la Confédération suisse; Une femme pasteur: Miss Maude Royden.

## Les votations du 2 décembre

## I. L'Initiative des kuraals

## Femmes électrices, comment voteriez-vous dimanche?

La votation fédérale du 2 décembre prochain a déjà été préparée par de nombreux articles de journaux. Cependant, au risque de quelques redites, nous ne pouvons traiter ce sujet sans remonter à ses origines, tellement cet historique même est instructif.

Ce sera la troisième fois que les électeurs suisses seront appelés à se prononcer sur l'exploitation des jeux de hasard. Ils l'ont prohibée tout d'abord en 1874, en votant la Constitution fédérale qui contenait, à l'article 35, les dispositions suivantes:

« Il est interdit d'ouvrir des maisons de jeu. Celles qui existent actuellement seront fermées le 31 décembre 1877. »

Cela paraissait clair et net. La maison de Saxon, la seule qui existait alors sur le sol suisse, fut fermée, et aucune autre ne fut ouverte pendant dix ans. Mais au bout de ce temps, on en vit naître à Lucerne, Thoune, Interlaken, St-Moritz, Montreux et Genève; leurs tenanciers n'avaient aucune raison de se gêner, puisque les autorités fédérales et cantonales, dûment averties, les laissaient faire, et que le Conseil National eut le triste courage de s'opposer aux motions de députés comme MM. Hilty et Virgile Rossel tendant à faire respecter la Constitution. On s'était avisé tout simplement d'ergoter sur le terme de « maison de jeu », et de soutenir que, lorsque les jeux de hasard sont annexés à d'autres divertissements et qu'ils ne dépassent pas certaines limites, ce ne sont que d'innocents passe-temps, et l'établissement qui les abrite ne mérite pas le nom de « maison de jeu ». A la faveur de cette trouvaille sophistique, on se mit à jouer avec plus ou moins gros jeu, dans nombre de cercles et clubs prétendus privés, qui narraient les autorités lorsque celles-ci faisaient mine d'intervenir. C'est ainsi que la Confédération, qui s'était montrée si bonne princesse, se vit bernée de la belle manière, quand le « Club des Etrangers » de Genève, fermé par son ordre à la suite d'un scandale retentissant, se rouvrit le lendemain dans le même local, sous le nom de « Cercle du Léman ».

Repoussés par ceux qui auraient dû être les garants de la Constitution, les adversaires des jeux eurent recours au peuple. M. O. de Dardel prit la tête du

mouvement. Un Comité d'initiative rédigea le projet d'un nouvel article 35, qui ne laissait subsister aucune équivoque, et recueillit plus de 117.400 signatures. C'était en 1913-1914. La guerre vint tout arrêter, et la votation populaire n'eut lieu qu'en 1920. Elle écarta un contre-projet ambigu hasardé par le Conseil fédéral, et adopta, par 269.740 voix contre 221.996, et par 13 Etats contre 9, l'article actuellement en vigueur:

« Il est interdit d'ouvrir des maisons de jeu.

« Est considérée comme maison de jeu toute entreprise publique qui exploite des jeux de hasard.

« Les exploitations de jeu actuellement existantes doivent être supprimées dans le délai de 5 ans dès l'adoption de la présente disposition.

« La Confédération peut aussi prendre les mesures nécessaires contre les loteries. »

On sait comment les exploitants des jeux essayèrent de soutenir que le délai commençait de courir, non depuis la votation, mais depuis la validation par les Chambres du nouvel article, ce qui leur aurait fait gagner une année. Puis, au lieu de s'exécuter de bonne foi, la plupart d'entre eux remplacèrent les croupiers par des automates, et camouflèrent les jeux de hasard en « jeux d'adresse ». Maintenant, ayant recueilli le nom-



La boule, jeu officiel de la Confédération suisse  
si l'initiative des kuraals est acceptée dimanche

bre de signatures nécessaire, ils reviennent à la charge, avec le projet suivant, recommandé par l'Assemblée fédérale à l'approbation du peuple et des cantons:

« *Initiative populaire en faveur du maintien des Kursaals et de l'encouragement du tourisme en Suisse.* »

« Il est interdit d'ouvrir et d'exploiter des maisons de jeu. »

« Les gouvernements cantonaux peuvent, à certaines conditions dictées par l'intérêt public, autoriser les jeux d'agrément en usage dans les Kursaals jusqu'au printemps 1925, en tant que l'autorité compétente estime ces jeux nécessaires au maintien et au développement du tourisme et que leur organisation est assurée par une entreprise exploitant à cette fin un Kursaal. Les cantons peuvent également interdire de tels jeux. »

« Une ordonnance du Conseil Fédéral déterminera les conditions dictées par l'intérêt public. La mise ne devra pas dépasser deux francs. »

« Les autorisations cantonales sont soumises à l'approbation du Conseil Fédéral. »

« Le quart des recettes brutes des jeux sera versé à la Confédération, qui l'affectera, sans égard à ses propres prestations, aux victimes des dévastations naturelles, ainsi qu'à des œuvres d'utilité publique. »

Dès le premier examen, ce texte se révèle plein d'ambiguïtés. Le titre lui-même est trompeur: « Pour le maintien des Kursaals. » Qui donc parle de les supprimer? Quant au « développement du tourisme », on reste un peu surpris. Il faut se défaire d'une notion surannée du touriste: désormais, ne sera plus réputé touriste celui qui fait des tours par monts et vaux, mais celui qui, de son fauteuil, suit les tours de la boule.

Puis vient un alinéa rassurant, qui interdit non seulement d'ouvrir, mais d'exploiter des maisons de jeu. Donc, les auteurs du projet les estiment dangereuses. Mais comment, au paragraphe suivant, ces amusements interdits, reconnus dangereux, peuvent-ils être autorisés « dans l'intérêt public »? C'est « en tant que l'autorité compétente estime ces jeux (d'agrément) nécessaires au maintien et au développement du tourisme ». En un mot, ils deviennent nécessaires parce qu'ils sont lucratifs; au point que leur suppression ferait péricliter non seulement l'hôtellerie, mais tout ce qui s'y rattache: des marchands de vin ont été avertis d'avoir à admettre, et tel journal à ne pas combattre cette doctrine. Mais si les jeux sont véritablement une institution vitale, ce n'est pas leur interdiction qu'il faut demander, c'est plutôt leur multiplication; alors, nous vivrions tous en abondance et en liesse. Malheureusement, ce pays est encore plein de gens timorés qui se feront on ne sait quels scrupules; c'est à ceux-là que l'on dit: « Partageons! Tenez, pour les victimes des dévastations naturelles; tenez, pour vos œuvres d'utilité publique: 25 % de la recette brute. »

L'offre n'est pas à dédaigner: rien qu'en l'année 1910, les jeux « d'agrément » ont valu aux Kursaals de huit stations suisses un gain d'environ 2 millions et demi. L'appât est un peu gros. Vous détournerez la tête... Que voterez-vous dimanche, électeurs? Hausserez-vous les épaules en disant: « On ne force personne. Tant pis pour les sots qui se laissent plumer. » Ces sots, ce sont des jeunes gens naïfs, faciles à entraîner sur une mauvaise pente; ce sont des pères de famille imprudents, qui vont risquer leur avenir et celui de leur femme et de leurs enfants. Si c'est un étranger, nous lui devons des égards; de plus, une fois « plumé », il ira porter sa déconvenue outre-frontière; or, moralement et financièrement, nous n'avons rien à gagner à passer pour un peuple exploiteur, au moment même où la S. d. N. s'émeut des méfaits des jeux de hasard, et se propose de les combattre.

La mise fixée à 2 fr. est un trompe-l'œil, puisque cela peut faire 300 fr. en une heure pour un seul joueur; en un soir, 600 fr., que l'on essaye naturellement de regagner le lendemain. Des joueurs heureux, il n'est pas besoin d'en parler; à défaut d'un revirement de la fortune, une bombe aura vite fait de soulager leur portefeuille.

Nous, femmes, habituées à gagner avec peine des salaires inférieurs, nous éprouvons une répulsion particulière pour ces aventures, capables de déséquilibrer en quelques instants des budgets modestes. Mais personne ne nous défendra de nous asseoir à la table de jeu; le seul endroit qui nous soit fermé, c'est la salle du scrutin. Nous pourrons, sans crainte de souillure, tripoter les pièces d'argent qui passent de main en main,

mais le bulletin de vote souillerait nos mains blanches. On nous épargne le souci de choisir; et la décision du 2 décembre sera prise sans nous.

Lorsqu'on refuse le droit de vote aux femmes, c'est ordinairement en leur déniant la compétence de trancher des questions politiques ou techniques à la portée des seules intelligences viriles; mais on convient que le bon sens, l'intuition féminine, notre sentiment inné de protection nous guident sûrement sur le terrain social et moral (mise à part une minorité perverse). Cette fois-ci, l'occasion serait belle pour les femmes d'entrer en lice sous ce drapeau. Femmes non électrices, mais suffragistes, comment voteriez-vous dimanche? Vous revendiquez vos droits pour le bien du pays. Vous lisez avec complaisance les résultats superbes du suffrage des femmes. La déclaration du Wyoming vous pénètre de fierté... En hésitant dimanche entre un *oui* et un *non*, vous vous mettriez au ban des cohortes d'électrices dont vous vous réclamez.

EMMA PORRET.

## II. Le pastorat féminin

### Electrices de Genève, comment voterez-vous dimanche?

Il ne nous arrive, certes, pas souvent de poser cette question. Et elle confère à cette seconde votation du 2 décembre une valeur toute particulière, puisque les femmes électrices dans l'Eglise nationale protestante de Genève sont appelées, tout comme les électeurs, à se prononcer sur l'admission des femmes au pastorat. Depuis dix-huit ans, en effet, que nous possédons ce droit de vote ecclésiastique, c'est assurément la question la plus importante pour l'Eglise et pour les femmes à laquelle nous ayons été appelées à répondre, et c'est pourquoi nous souhaitons que, quelle que soit leur opinion, les électrices comprennent les devoirs et les responsabilités qui leur incombent.

Ayant relaté dans ces colonnes, au fur et à mesure que se sont produits les événements, la façon dont l'idée du pastorat féminin a pris naissance, a été discutée et admise par le Consistoire, nous n'y reviendrons pas longuement ici. Toutefois, il est utile, nous paraît-il, d'établir nettement dès les débuts que ce n'est absolument pas dans les milieux féministes, comme on se plaît à le dire parmi les adversaires du pastorat feminin, qu'a surgi la proposition soumise dimanche aux électeurs; sans doute eussions-nous attendu encore plusieurs années avant de la formuler, sachant les résistances et les oppositions, bien souvent d'ordre purement sentimental et traditionnel, qu'elle rencontra. L'idée du pastorat féminin à Genève a pris naissance bien plutôt dans les milieux pastoraux, d'une part, sans doute parce que nombre de pasteurs, écrasés de travail et ayant expérimenté la valeur du concours féminin, savaient trouver parmi les femmes des collaboratrices à la hauteur de leur tâche; d'autre part, et nous tenons à le relever ici, par esprit de justice et d'équité envers les jeunes filles, auxquelles la Faculté nationale de théologie protestante ouvrira largement ses portes, mais auxquelles, une fois leurs études terminées, l'Eglise fermerait les siennes, la Constitution de l'Eglise ne prévoyant pas la possibilité, et l'intention du législateur étant ici manifeste, de l'accès des femmes au pastorat. Le Consistoire (rappelons à nos lectrices étrangères à Genève que c'est le nom que porte dans cette ville le corps directeur de l'Eglise nommé ailleurs Synode) fut saisi de cette proposition il y a un peu plus d'une année, et des débats, souvent fort intéressants, qui s'engagèrent à plusieurs reprises à ce sujet, ressortit nettement une opinion favorable au pastorat féminin, mais au pastorat féminin *auxiliaire*. C'est-à-dire que les objections ne portaient pas sur la possibilité pour la femme de prêcher, d'exercer le ministère, ou la cure d'âme, mais d'être à la tête d'une paroisse, de porter la pleine responsabilité de la vie religieuse de celle-ci, d'être élue en compétition avec des candidats masculins par les électeurs et les électrices de cette paroisse... Aussi pour rallier ces objections, calmer certains doutes, certaines inquiétudes, les partisans au Consistoire du pastorat féminin — à l'exception d'un seul, qui, intransigeant sur le principe du pastorat féminin intégral, vota avec ses adversaires — proposèrent-ils un moyen terme: l'admission des femmes graduées en théologie aux fonctions de pasteur auxiliaire et de pasteur suppléant.